

N° 1486.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PROPOSITION

Relative à l'indemnité coloniale,

Présentée le 23 décembre 1850,

PAR MM. JOUANNET, SCHOELCHER
ET FERRINON,

Représentants du peuple.

(Envoyée à la 15^e Commission d'initiative parlementaire.)

Article unique.

Le paragraphe 2 de l'article 3 (1) de la loi du

(1) L'article 3 de la loi du 30 avril est ainsi conçu :

« Tous les noirs affranchis en vertu des décrets des 4 mars
« et 27 avril derniers donneront droit à l'indemnité.

« Seront exceptés les noirs qui auraient été introduits dans
« les colonies postérieurement à la promulgation de la loi du
« 4 mars 1831.

« Les engagés du Sénégal, libérés par le décret du 27 avril,
« donneront aussi droit à une indemnité. »

23 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, est ainsi modifié :

Seront exceptés : 1^o les noirs du domaine (1);
2^o ceux qui auraient été introduits, etc.

(1) Les noirs du domaine sont les esclaves qui appartiennent au Gouvernement.